

**Parti  
communiste  
français**

Commission  
*Relations avec les milieux croyants*

**LA LAÏCITÉ**  
*au cœur*  
**des enjeux sociaux et sociétaux**

**centenaire  
de la loi de séparation  
des églises et de l'Etat  
9 décembre 1905**

---

**décembre 2005**

## Introduction

La laïcité s'est réinscrite dans le débat public. Une opération concertée d'instrumentalisation politicienne de la laïcité, inspirée et conduite par la droite dans un domaine idéologique jusqu'ici dominé par les courants progressistes, qui n'a pas été sans effets dans l'opinion et parmi les forces de gauche. Une médiatisation considérable, s'apparentant à une manipulation des esprits, a été réservée à des éléments d'actualité tels que la Loi sur le port de signes religieux ostensibles à l'école, le faux-débat Sarkozy-Villepin sur l'éventuelle révision de la Loi de 1905, ou encore les propos du ministre de l'Education nationale sur enseignement public et enseignement privé confessionnel... La frilosité du gouvernement et du président de la République à l'occasion du centenaire de la Loi de séparation des églises et de l'Etat confirme paradoxalement cette situation, nécessitant du même coup une réflexion approfondie et une mise à jour de nos positions politiques.

**La laïcité est au cœur des enjeux nationaux, européens et mondiaux d'aujourd'hui.** La conception laïque et démocratique de la République, défendue par les communistes, suppose à la fois de dépasser la seule notion de tolérance, tout en récusant le communautarisme qui dissocie et fragmente le corps social. Pour nous, **la laïcité est la condition même du « vivre ensemble »**. Peut-on, dès lors, la limiter aux seuls rapports de l'État et des religions ou prétendre ignorer l'apport complexe et contradictoire de ces mêmes religions au patrimoine de l'humanité ? N'implique-t-elle pas le respect d'identités différentes, celui de la liberté individuelle et des droits collectifs garantissant l'égalité entre tous les êtres humains ? Nous devons répondre à ces questions dans la perspective du XXI<sup>e</sup> siècle.

## **Des origines du modèle français de laïcité aux questionnements d'aujourd'hui**

**P**our nous, la République reconnaît le peuple dans sa grande diversité et organise la société de sorte que ce peuple soit en situation de pouvoir décider de son devenir. L'État réglemente la sphère publique pour que s'y expriment les convictions de chacun dans la mesure où celles-ci ne portent pas atteinte à l'égalité des droits. Ce même État organise le « vivre ensemble », c'est-à-dire qu'il défend l'autonomie d'individus libres et égaux en droit, à la fois par rapport à lui et par rapport à chaque communauté d'origine. La liberté citoyenne et la liberté personnelle vont d'un même pas historique. Enfin, l'État enseigne le « vivre ensemble » : l'école laïque est le lieu où s'instruisent, se reconnaissent et se socialisent tous les enfants. L'émergence de cette notion a été lente et, souvent, problématique. La laïcité n'est pas, à elle seule, la Révolution française de 1789, ou les lois laïques pour l'école de 1882-86, ou la Loi de 1905 de séparation des religions et de l'État, mais un processus contradictoire, dont ces trois étapes, – ces « trois piliers » comme les désigne Guy Coq<sup>1</sup>, – sont des jalons essentiels. La séparation des religions et de l'État, l'égalité des droits qui en est inséparable, la laïcité, pour employer le terme qui se répandra en France à partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, sont le résultat d'une longue histoire, de processus sociaux complexes, de luttes multiples et de ruptures.

Il y a quelque deux cent ans a émergé une conception politique des droits de chaque être humain et citoyen. Avec les principes, les institutions et les actes qui s'y rattachent, celle-ci s'est constituée dans le cadre des combats contre les sociétés seigneuriales et aristocratiques, cléricales, très longtemps dominantes sur la planète, notamment en Europe : sociétés fondées sur l'inégalité et la hiérarchisation sociales des êtres humains et des sexes, déclarées alors de statut « naturel » et/ou divin. Elles étaient également fondées, selon des modèles divers, sur l'hégémonie de telle ou telle religion dans l'État et sur la détention par les seuls princes de la souveraineté politique.

L'émergence de cette exigence et de ce principe d'égalité des droits s'enracine en des cheminements ethno-historiques, sociaux et culturels notamment, de longue durée, de voies à la fois différentes et en complexe interaction. L'étude, tout à la fois précise, comparative, raisonnée et sans anachronismes de ces enracinements complexes dans l'expérience historique, sociale, culturelle, religieuse, politique des différents peuples est encore, pour l'essentiel, à faire.

### **Une première rupture apparaît avec le christianisme dès le 1<sup>er</sup> siècle de notre ère.**

Elle se dessine dans le contexte social et politique d'un Empire romain devenant immense et, pour l'époque, universalisé. Dans le mouvement de Jésus de Nazareth<sup>2</sup>, Dieu est pensé et vécu comme venu en figure d'être humain, pauvre, persécuté par les puissants et apportant égale dignité à tous les humains, laborieux et accablés compris, quels que soient leur ethnie, leur classe, leur sexe, leur rang. Une prise de distance avec l'Ordre des puissants et de l'État. En

---

<sup>1</sup> Guy Coq, *La Laïcité, Principe universel*, Le Félin, Paris 2005, 304 p.

<sup>2</sup> De nombreuses recherches ont renouvelé la connaissance de ces processus historiques. Cf. les éclairantes contributions d'histoire sociale, culturelle et religieuse (notamment celle de G. Theissen) rassemblées in Norelli (E) et Marguerat (D) (sous la direction de) « *Jésus de Nazareth, nouvelles approches d'une énigme* », Genève 2000, Ed. Labor et Fides, 500 p.

même temps, inséparablement et contradictoirement, dans les évolutions sociales, politiques, théologiques des siècles suivants, surtout avec et après la prise de pouvoir par Constantin, le premier Empereur chrétien, la vision politique et théologique déjà très ancienne de Dieu comme Seigneur, sommet et garant de la hiérarchie sociale et politique, religieuse, sera renouvelée et maintenue. Du Bas-Empire au Moyen-Age et au-delà, l'association entre pouvoir des Princes et pouvoir des dirigeants religieux dans les structures et le contrôle de l'Etat est forte. Elle va de pair avec les régimes des religions d'Etat.

### **Une deuxième rupture va s'opérer en lien avec les profondes mutations techniques, scientifiques, économiques, sociales, spatiales de la fin XV<sup>e</sup> et du XVI<sup>e</sup> siècles.**

C'est l'époque des grandes découvertes, de la mise en place, pour la première fois, d'un système d'échanges et d'un capitalisme commercial mondialisés. Ces mutations s'accompagnent de processus qui portent en eux de nouvelles transformations et ruptures qualitatives. Il en va ainsi du mouvement d'accentuation de l'autonomie personnelle dans les manières de vivre et d'exister comme individu en société. Des caractères essentiels de ce mouvement s'expriment de manières multiples dans l'Humanisme de la Renaissance. L'homme est placé au centre de l'univers.

Ces exigences neuves se cristallisent à bien des égards dans l'émergence et l'impact des différentes voies de la Réforme protestante. Luther écrit : « *Il faut laisser chacun courir le risque de croire comme il l'entend (...) en matière de Foi ; chacun doit agir selon sa conscience* » et si « *sa décision ne porte aucun préjudice au pouvoir temporel, celui-ci ne doit pas s'en inquiéter.*<sup>3</sup> »

Ces exigences se manifestent aussi dans les débats et combats, notamment parmi les théologiens catholiques, développés autour de la question du statut politique et théologique des peuples d'Amérique asservis, massacrés, surexploités. C'est alors que chez des hommes comme Francesco Vittoria et Bartolomé de Las Casas s'affirme la conviction qu'il existe des droits propres à tout être humain en tant qu'être humain, des droits qui ne tiennent pas seulement au fait d'être chrétien et sujet d'un Prince chrétien, des droits qui s'imposent à tous les États.

En France, ces transformations qualitatives, tout à la fois réelles et limitées, empruntent un cheminement spécifique, tout particulièrement au long de la terrible expérience des guerres dites de religions. En de larges couches de la paysannerie, de la bourgeoisie, de la noblesse, parmi les protestants et chez bien des catholiques aussi, s'affirme de manière souvent tâtonnante la conviction de la possibilité et du besoin d'une relative et partielle autonomie de l'État royal par rapport aux religions catholique et protestante. L'Édit de Nantes en 1598, édit de « tolérance » d'Henri IV, met en place une réalité originale et singulière dans une Europe où, pour les sujets des rois, règne alors la règle « Tel prince, telle religion ».

Jusqu'à la révocation de cet Edit par Louis XIV en 1685, le catholicisme, religion du Roi, reste en France religion d'État. Mais, le Roi et l'État considèrent qu'ils peuvent avoir de bons et loyaux sujets de religion protestante, dotés de droits et statuts reconnus quoique inégaux et subalternes. Avec l'Édit de Nantes, l'État devient, de manière embryonnaire, le régulateur d'une société civile où coexistent deux religions. La révocation de l'Édit de Nantes marque la préhistoire de la laïcité. La radicalité de l'affrontement idéologique et politique entre société, pouvoir et religion que traduit la spécificité du modèle français de laïcité, découle de cet acte de réaction absolue commis par la monarchie française.

---

<sup>3</sup> Martin Luther, *De l'autorité civile et des limites de l'obéissance qui lui est due*, 1523.

En même temps, en France et ailleurs en Europe, les exigences d'égalité politique des droits et de séparation des religions et de l'Etat commencent à venir en place centrale dans le cadre des transformations profondes des capacités et savoirs, des forces productives, des rapports sociaux et, par-là, des tensions et crises des sociétés dominées par l'aristocratie seigneuriale laïque et religieuse. Ces transformations et ces crises s'intensifient de la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle à la fin du XVIII<sup>e</sup> et, notamment en Méditerranée du Nord et en Europe centrale et orientale, au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. C'est alors que la proclamation et la mise en acte de **l'égalité des droits** ont commencé à s'affirmer avec une force et un impact de portée tout à la fois universalisée et inséparable des limites et des contradictions propres à l'époque.

### **La troisième rupture est la Révolution française elle-même.**

L'histoire de la laïcité commence vraiment avec la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789. De la Révolution française à 1905, c'est-à-dire de l'époque où sont posées les bases de la liberté religieuse et de la séparation entre Eglises et Etat, à celle où cette séparation est formalisée dans la loi, la laïcité est une succession de conquêtes de droits individuels et collectifs, jamais linéaire et continûment conflictuelle.

Pour la première fois dans l'histoire de l'humanité il y a, avec la Révolution française, affirmation et début de mise en acte conjointes de la **liberté** et de **l'égalité des droits**. C'est là une nette différence avec la Révolution des années 1770 aux Etats-Unis où règne encore l'esclavage. Cette affirmation se fait aussi alors **dans les principes, les lois et les institutions publiques** de l'Etat et non plus seulement en des textes et élaborations littéraires, théologiques ou philosophiques. Il ne s'agit plus avec la Révolution française d'affirmations fondées sur le principe de tolérance. Les constituants, et au premier chef le député et pasteur protestant Rabaut Saint-Étienne, connaissaient d'expérience les limites de la « tolérance ». C'est sur un tout autre fondement anthropologique et politique qu'ils vont s'appuyer : celui de l'égalité des droits affirmé par l'article 1 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Une égalité des droits et une liberté des droits pour tout être humain, inaliénables, imprescriptibles, universels. Des droits qui ne tiennent pas d'abord et fondamentalement au « sang », à la caste, à la classe, à la race, au sexe, à la religion ou aux règles éthiques de chacun. L'inaliénabilité et l'universalité des droits tiennent d'abord et avant tout à ce que chaque être humain est membre de l'espèce humaine et est « adscrit », pour reprendre une profonde formulation de Lucien Sève, dans l'humanité comme membre de l'espèce humaine. C'est là ce qui fonde la liberté et l'égalité des droits en tous les domaines de l'existence de chacun dans la vie sociale. C'est là aussi ce qui fait des années qui vont de 1789 à 1815, « un quart de siècle équivalent à plusieurs siècles » pour reprendre les mots de Chateaubriand dans les *Mémoires d'Outre tombe*.

C'est le principe de l'égalité des droits et non plus seulement la tolérance qui fonde la liberté de conscience, de pensée, « même religieuse », comme le dit la Déclaration des droits de 1789. **L'égalité des droits**, à l'encontre des principes des Etats théocratiques et/ou intégristes d'hier ou d'aujourd'hui, **peut seule réellement garantir et asseoir la liberté de croire en telle ou telle religion, de changer de religion ou de ne croire en aucune divinité**. Le principe politique et anthropologique de l'égalité des droits sera et demeure le fondement de la séparation de l'État, de ses structures, de ses services publics, et des religions ; comme d'ailleurs du refus pour l'État républicain de toute philosophie quelle qu'elle soit. Etant entendu que l'État et les services publics ne sont pas à confondre, ni à l'endroit ni à l'envers, avec l'espace public de la rue ou, d'autre façon, avec l'espace des débats publics.

Ces processus s'enracinent en même temps dans les mutations des forces productives, des capacités et des savoirs, des exigences démocratiques, des évolutions et révolutions des rapports sociaux qui accompagnent le développement du mode de production capitaliste. En

même temps, la mise en acte politique des exigences et des principes d'égalité des droits a été et est plus que jamais marquée par les pesées, les limites, les contraintes du capitalisme et de ses différentes formes d'impérialisme. Il en va ainsi en France même, dès les années de la Révolution. C'est ainsi, pour ne prendre d'un exemple éclatant, que l'Assemblée constituante, avec sa majorité de députés de la noblesse ou de la bourgeoisie aisée, divisera, avec la Constitution de 1791, les citoyens en « citoyens passifs » — les plus pauvres, dépourvus du droit de vote — et « citoyens actifs ». Le suffrage universel ne sera instauré qu'après le rebondissement de la Révolution en août 1792, rapidement abrogé et ne sera établi qu'en 1848. Par ailleurs, même en l'An II, les femmes n'accéderont pas à la plénitude de citoyenneté politique. Pendant la période thermidorienne, un homme comme Sieyès estimera qu'à l'expérience, l'article 1 de la Déclaration de 1789 s'avère lourd de dangers pour l'ordre social de la bourgeoisie.

Dans notre pays, et dans le monde, le principe et la mise en acte politiques de l'égalité des droits entre tous les êtres humains ont été objets et enjeux historiquement mouvants de multiples, diverses et graves attaques et mises en cause. Ils ont été aussi objets et enjeux de débats et combats sociaux et politiques, et aussi de luttes libératrices et transformatrices. Ces luttes ont enrichi et élargi l'égalité des droits, une égalité qui est celle de droits — sociaux, culturels, politiques — qui concernent toutes les dimensions de l'existence de chacun ; **des droits que l'État et ses services publics ont l'obligation fondamentale, incontournable de respecter et de mettre en acte.** Issues de l'expérience de longs combats séculaires, le préambule de la Constitution française de 1946, la Déclaration universelle des droits des Nations Unies de 1948, la Convention européenne de sauvegarde des droits de 1950 préciseront de manière enrichie et développée les terrains majeurs de ces droits fondamentaux. C'est le cas notamment ceux de l'emploi, la formation, la santé, la protection sociale contre le chômage, la précarité... Des droits dont le respect, la mise en acte constituent des obligations pour l'Etat. Des droits qui, pour chaque être humain citoyen, sont par là même des « **droits-créances** » sur l'État.

### **En France, les années 1900 sont marquées par de fortes tensions politico-religieuses.**

En dépit du Ralliement de 1892, c'est-à-dire de l'acceptation par le Vatican de la forme républicaine du gouvernement en France, la tension entre l'Eglise et les milieux dirigeants de la IIIe République restait vive. Elle avait été encore exacerbée par l'Affaire Dreyfus et ses séquelles. Au printemps 1904, Pie X, pape depuis 1903, et son secrétaire d'État Merry del Val, s'immiscent dans les affaires intérieures et la politique extérieure de la France ; en 1906, Pie X refuse les associations culturelles dont la mise en place est nécessaire à l'application de la loi de Séparation. Le risque est grand d'une réaction de colère des républicains du bloc des gauches qui, pour la plupart, sont des anticléricaux assez étroits et assez peu progressistes en matière sociale. Le piège tendu par le Vatican d'un conflit aigu entre le pouvoir républicain et la masse des catholiques de France, ceux des couches populaires en particulier, était prêt à se refermer.

**Jean Jaurès est alors celui qui montre qu'égalité des droits, laïcité, démocratie sont indivisibles et inséparables du mouvement historique.** Il est présent sur trois chantiers : celui des combats pour défendre et développer les principes et les valeurs de la République ; celui de l'intensification des luttes sociales et populaires, notamment celles de la classe ouvrière qui se heurte à une large partie de la bourgeoisie républicaine ; celui des recherches qu'il conduit sur la Révolution française. À la fin de son *Histoire socialiste de la Révolution française*, Jaurès indique : « C'est en pleine lutte que j'ai écrit cette longue histoire de la Révolution jusqu'au 9 thermidor : lutte contre les ennemis du socialisme, de la République et

de la démocratie ; lutte entre les socialistes eux-mêmes sur la meilleure méthode d'action et de combat. Et plus j'avancais dans mon travail sous les feux croisés de cette bataille, plus s'animaient ma conviction que la démocratie est, pour le prolétariat, une grande conquête. »

Pour Jaurès, démocratie et laïcité sont « identiques » et « indivisibles ». Il s'agit du « principe de vie [des] sociétés modernes » dans lesquelles « l'État ne demande ni au citoyen qui vote, ni au législateur qui traduit la pensée des citoyens : Quelle est votre doctrine religieuse ? Quelle est votre pensée philosophique ? » Il précise : « De même qu'elle a constitué sur des bases laïques l'état civil, le mariage, la souveraineté politique, c'est sur des bases laïques que la démocratie doit constituer l'éducation. » À ses yeux, « La démocratie a le devoir d'éduquer l'enfance et l'enfance a le droit d'être éduquée selon les mêmes principes qui assureront plus tard la liberté de l'homme. Il n'appartient à personne, particulier, famille ou congrégation, de s'interposer entre ce devoir de la nation et ce droit de l'enfant. »

Pour autant, Jaurès est respectueux des religions et de leurs fidèles. « Je ne suis pas de ceux que le mot Dieu effraie », explique-t-il. Il conçoit « que les citoyens complètent, individuellement, par telle ou telle croyance, tel acte rituel, les fonctions laïques, l'état civil, le mariage, les contrats » et « qu'ils complètent de même par un enseignement religieux et des pratiques religieuses, l'éducation laïque et sociale ».

**La loi de 1905 est-elle, pour autant, une date butoir, l'achèvement d'un processus ?** En un sens, et paradoxalement puisque jamais le mot de laïcité n'y est mentionné, cette loi crée une laïcité législative exemplaire, laïcité fondée sur la liberté de conscience et de culte, laïcité qui organise la séparation entre Eglises et Etat. De ce point de vue, elle ferme une période et en ouvre une autre. La Constitution de 1946, spécialement son préambule, repris dans la Constitution de 1958, énonce le mode d'emploi de la loi de 1905. Ce préambule note que « tout être humain sans distinction de race, de religion, ni de croyance possède des droits inaliénables et sacrés ». La laïcité de 1905 est ainsi reliée et élargie à la notion de droits. Ces droits sont stipulés : égalité entre hommes et femmes, droit de grève, etc.... L'un d'eux est clairement fixé : « Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances ». La Constitution de 1946 se réfère enfin aux « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ». Ces principes sont donc : la Loi de 1905 portant séparation des Églises et de l'État, mais aussi les grandes « lois laïques » pour l'enseignement de 1882-1896... C'est dire qu'en devenant principe constitutionnel, la laïcité prend du sens. On s'étonnera, dès lors, que le rapport de la Commission Stasi qui devait aboutir à l'adoption de la Loi de 2004 sur les signes religieux ostensibles, résume la laïcité à trois principes : « liberté de conscience, égalité en droit des options spirituelles et religieuses, neutralité du pouvoir politique ».

Il reste à souligner que, législative et constitutionnelle, la laïcité ne s'identifie pas à une vision négative du religieux. Si la Loi de 1905 « ne reconnaît aucun culte », elle ne les ignore pas. La laïcité n'est pas négation du spirituel, simple abstention ou méconnaissance. En tant que principe universel, comme la définit Guy Coq, la laïcité est un dépassement intégrateur des cultures spécifiques ou particulières – la vision religieuse d'un monde est en effet culturelle –, la confrontation libre des valeurs particulières dans un espace public où liberté des convictions, égalité des droits et solidarité sociale sont garanties par la démocratie. La laïcité exprime aussi la conscience que l'on peut, aujourd'hui, décliner une identité religieuse, tout en étant à l'aise dans une société laïque, sécularisée, une société pluraliste.

## Les enjeux actuels que recouvre la laïcité

Jean Jaurès se situe dans la lignée de Victor Hugo, croyant en Dieu sans être d'aucune Église, sensible aux souffrances du peuple, qui en 1850 s'opposait à la loi Falloux livrant l'enseignement au clergé. Tout au contraire, Adolphe Thiers, athée virulent, massacreur des travailleurs, en était un chaud partisan. « *Je demande que l'action du curé soit forte, affirmait-il, beaucoup plus forte qu'elle ne l'est, parce que je compte beaucoup sur lui pour propager cette bonne philosophie qui apprend à l'homme qu'il est ici pour souffrir.* »

### **La laïcité républicaine s'est toujours heurtée aux forces et aux idéologies, religieuses ou non, qui prônent l'inégalité des droits.**

L'hégémonie mondialisée des orientations du libéralisme qui ont pour esprit des lois les exigences des firmes transnationales, des marchés financiers et des États qui les soutiennent, ont renouvelé ces forces et ces idéologies adversaires de la laïcité. L'hégémonie néo-libérale vise à une inégalité fondamentale entre les classes, les peuples et les sexes. Elle développe en toutes les dimensions de l'existence une perspective de marche régressive vers l'avenir qui est celle de l'anthropologie du sujet humain jetable et flexible. Les tenants de cet ordre néo-libéral appuient les courants rétrogrades de chaque religion en même temps qu'ils cherchent à confondre avec ceux-ci l'ensemble des croyants. Ils veulent ainsi assimiler dans l'opinion publique l'ensemble des musulmans aux intégristes terroristes. Leur but est d'empêcher le rassemblement des victimes de leur politique et d'éliminer les courants progressistes qui, dans chaque religion, travaillent à la libération humaine.

Dans un livre d'entretiens paru l'an dernier et intitulé *La République, les religions, l'espérance*, l'ultra-libéral Sarkozy reprend à son compte la « bonne philosophie » vantée par Thiers. À ses yeux, dans le contexte actuel de profonde crise sociale, « *l'espérance d'avenir, après la mort, une perspective d'accomplissement dans l'éternité* » sont de portée fondamentale. « *Dans les banlieues qui concentrent toutes les désespérances* », précise-t-il, « *cette espérance d'après la mort* » peut, selon lui, être « *un facteur d'apaisement* », un « *élément calmant* », un « *élément civilisateur* ». Cela rappelle étrangement le propos d'Adolphe Thiers cité précédemment : « *L'homme est ici pour souffrir* ». Il n'est pas étonnant dans ces conditions que Nicolas Sarkozy veuille « *faire évoluer* » et, en fait, dénaturer la Loi de 1905, proposant de faire assumer par l'Éducation nationale la formation des prêtres, pasteurs, rabbins, imams et de multiplier, aux frais de l'État et des collectivités locales, les différents lieux de culte, surtout dans les banlieues et les quartiers populaires, à condition que leurs ministres s'en tiennent à leur dogme, ne se mêlent pas des mouvements sociaux et se contentent de prêcher l'espérance après la mort. Derrière de tels propos se cache une politique précise. La violence des déclarations récentes de Nicolas Sarkozy stigmatisant les jeunes des banlieues, jouant sur les peurs et la division des populations sont, en l'occurrence, extrêmement dangereuses. Il ne s'agit pas d'écart de langage mais d'une stratégie délibérée qui utilise les mêmes ressorts que l'extrême droite d'une part et qui vise la mise en place d'une société communautariste. Il est en cela fidèle à son modèle américain. Instrumentaliser les religions, en l'occurrence l'islam, pour éviter de traiter les problèmes au fond que rencontrent les populations en difficulté dans notre pays. On est bien au cœur d'un enjeu de classe.

## **Le contexte actuel des luttes pour la laïcité est très différent de celui qui existait en 1789 ou en 1905.**

L'humanité se trouve à une nouvelle étape, celle d'un tournant radical dans son outillage – qui prolonge non plus seulement la main mais le cerveau – et dans ses capacités de produire, de connaître la matière et de transformer le vivant. Ce tournant qui s'opère de plus en plus rapidement à l'échelle de la planète, place l'humanité à la croisée des chemins : soit ces capacités nouvelles servent à l'émancipation humaine, soit elles sont mises à profit par la « communauté financière internationale ». Celle-ci rassemble des catholiques, des protestants, des juifs, des musulmans de diverses obédiences, des bouddhistes, des hindouistes et nombre de libres-penseurs, voire d'athées qui ont en commun :

- une stratégie : guerre économique, précarité, traités de libre-échange ;
- un dogme: la « concurrence libre et non faussée » par les lois sociales, le code du travail et autres avantages acquis ;
- une visée globalisante: l'instauration d'un système mondial qui ne connaîtrait pas de loi indépendante des maîtres ;
- une propagande : le rôle de l'État doit se limiter à ses fonctions régaliennes, privatisation et déréglementation entraînent un enrichissement général, le coût du travail est trop élevé, des réformes douloureuses sont nécessaires, etc. ;
- des institutions mondialisées : Fonds monétaire international, Banque mondiale, etc.

David Rockefeller, un des fondateurs de la Trilatérale, affirmait déjà dans les années 1970 : « *Quelque chose doit remplacer les gouvernements et le pouvoir privé me semble l'entité adéquate pour le faire* ». « *La souveraineté supranationale d'une élite intellectuelle et de banquiers me semble préférable au principe d'autodétermination des peuples* ». « *Il y a des limites désirables à l'extension de la démocratie politique* ». Cette « communauté financière » est faite des intégristes de la religion du tout financier. Leur idéologie est aujourd'hui dominante, elle s'oppose à la laïcité.

Les milieux dirigeants des États-Unis cherchent à imposer aux peuples la stratégie qu'elle sous-tend, notamment par le biais de traités de libre-échange. Pour la première fois dans l'histoire des pays à régime économique capitaliste, les milieux dirigeants de l'Europe telle qu'elle se construit ont tenté de constitutionnaliser cette stratégie. Il faut noter que leur projet de Constitution européenne (rejeté par le peuple mais qu'ils n'ont pas perdu l'espoir d'imposer) ne fait aucune mention de la séparation des religions et des États, du droit au divorce, du droit à l'IVG.

Pareille stratégie doit s'analyser dans le cadre d'une crise générale du système capitaliste qui ne peut tenter de maîtriser le tournant des capacités de l'humanité qu'en aggravant considérablement l'exploitation pour maintenir ou accroître la rentabilité financière. Elle tend à remettre partout en cause l'égalité des droits et les droits-créances. Elle conduit à une catastrophe anthropologique, déjà visible en Afrique subsaharienne. Elle est à l'œuvre dans tous les pays du monde, y compris dans ceux qui n'ont pas officiellement renoncé à un système non capitaliste.

Parallèlement, partout dans le monde, des résistances populaires multiformes se font jour qui contrecarrent les projets des intégristes de la concurrence libre et non faussée : le « non » au référendum sur la Constitution européenne en France et aux Pays-Bas, le « non » allemand avec l'affirmation d'un parti de gauche et la prise de conscience de plus en plus large qu'un autre monde est possible. Ces résistances et les effets de plus en plus visibles du « tout financier » entraînent des prises de position plus ou moins attendues, telle celle des évêques d'Amérique latine et des États-Unis se demandant « *À qui profite le libre-échange ?* » et répondant de façon très critique. L'important n'est donc pas la « doctrine religieuse » des membres de la communauté financière, ni celle de leurs opposants.

## **L'égalité des droits comme premier enjeu de la laïcité.**

La base de la laïcité étant l'égalité des droits des hommes et des femmes, en tant que personnes humaines, son premier enjeu est le refus de toutes les discriminations ethniques, sociales, sexistes, religieuses, avec une attention particulière pour celles qui frappent les femmes, parce que, comme le notait Charles Fourier, « *le degré d'émancipation d'une société se mesure au degré d'émancipation des femmes qui en font partie* ». Il ne faut pas assimiler à une « culture » ce qui est la conséquence du maintien d'un patriarcat plurimillénaire ou du retour de ce patriarcat dans le cadre de la crise générale du capitalisme. Les femmes non musulmanes de l'Ontario ont eu grandement raison de manifester avec les musulmanes contre la tentative d'autoriser des tribunaux religieux à régler les différends familiaux des Canadiens de confession musulmane selon les règles de la Charia.

## **Le second enjeu est le refus de tous les intégrismes, ou cléricalismes comme on disait au temps de Jaurès.**

L'intégrisme ou le cléricalisme c'est, à la fois :

- l'affirmation du caractère immuable, non historique d'un texte ou d'une de ses interprétations, d'un rite, d'une coutume, d'une théorie ;
- l'affirmation de la primauté de cette prétendue immuabilité sur la loi commune ;
- la prétention affichée par les différents tenants et profiteurs de cette immuabilité, de détenir une primauté sur les autorités civiles.

Il n'y a d'intégrisme que par rapport à l'égalité des droits et à la démocratie. C'est en fonction de celles-ci et non d'une religion qu'il faut débusquer l'intégrisme et le combattre, qu'il soit chrétien, juif, musulman ou non religieux. Tous les intégristes religieux sont partisans du libéralisme : les émirs du pétrole, le FIS algérien, les Frères musulmans, l'Opus Dei.

## **Le troisième enjeu, c'est le refus du communautarisme.**

Non pas pour des raisons ethniques, culturelles, sécuritaires, ni même, d'abord, au nom de la nation républicaine, mais parce que le communautarisme implique l'inégalité des droits, les dirigeants d'une communauté réclamant pour les membres de celle-ci, en premier lieu les femmes, des droits différents de ceux que prévoit la loi commune. L'expérience prouve que ces droits communautaires sont toujours inférieurs. Les sociétés états-unienne et britannique, ce qui se passe dans certains quartiers et banlieues populaires en France, montrent que le communautarisme est synonyme de ghettoïsation et, en se trompant sciemment ou non d'adversaire, va à l'encontre de tout mouvement social émancipateur.

**L'égalité des droits, les droits créances supposent une répartition des crédits et des moyens qui ne peut exister que dans le cadre des services publics. La défense de la notion de service public, la défense ou, plus exactement, le rétablissement des services publics constituent le quatrième enjeu de la laïcité.** L'affaiblissement des services publics, les dérégulations ont pour conséquences l'école à deux vitesses, la santé à deux vitesses, les discriminations sociales qui nourrissent le racisme, le communautarisme, l'intégrisme.

**La laïcité n'a rien à voir avec l'athéisme de combat.** Que, personnellement, l'on croit ou non en une divinité, il convient de voir dans les religions un élément du patrimoine de l'humanité, élément qui a un très long passé, un fort présent et, sans aucun doute, un long avenir. **Le regard laïque sur les religions constitue donc le cinquième enjeu.** La connaissance historique des religions dans leur évolution, leurs emprunts réciproques et leurs

rapports en est le premier aspect. Cette connaissance implique un enseignement scolaire qui n'a rien à voir avec la catéchèse. Cet enseignement est indispensable à la compréhension de la littérature, des arts plastiques, de la philosophie, de l'histoire. C'est un des meilleurs antidotes à l'intégrisme. Tout intégrisme refuse en effet l'histoire de sa religion. Il faut donner à l'école et aux enseignants les moyens matériels, intellectuels et institutionnels d'accomplir cette tâche indispensable. Celle-ci ne peut se concevoir que dans le cadre laïc de la séparation des religions et de l'État. Le second aspect de ce regard laïc sur les religions est l'appréciation non religieuse des croyants des diverses religions. Comme tous leurs concitoyens, il convient de les juger non sur leurs seules professions de foi mais sur leurs actes, sur leur pratique sociale, sur leurs engagements. Alors que la Commission des évêchés européens, le Conseil des Églises chrétiennes de France, la Conférence islamique européenne, l'ensemble des dirigeants des organisations musulmanes françaises ont appelé à voter « Oui » au projet de Constitution européenne, une profonde évolution s'est manifestée dans les milieux croyants. Le 26 avril, le journal *La Croix* déplorait un « net recul » du « Oui » dans ces milieux. Selon un sondage de l'IFOP, 55 % des catholiques, 47 % parmi les catholiques pratiquants, avaient alors l'intention de voter « Non ». Début juin, l'hebdomadaire *La Vie* indiquait que les musulmans avaient voté « Non » à 56 % et les catholiques non pratiquants à 52 %. Ces électeurs croyants ont pris une position politique en fonction de leur vécu, de leurs solidarités. Si leur foi, leur façon de la vivre a compté dans leur choix c'est aussi en fonction de ce vécu, de ces solidarités. Mesurer de tels faits, en comprendre les motivations multiples et profondes permet de travailler efficacement au rassemblement des victimes, croyantes et non croyantes, d'une politique qui a pour « esprit des lois » les exigences du capital financier.

## Le Parti communiste français et la laïcité

Les données historiques d'aujourd'hui, comme d'autres façons celles du passé, le montrent : considérées dans la longue durée multimillénaire et dans une perspective d'anthropologie historique, les différentes religions ne constituent jamais des entités fixes, monolithiques « le » religieux en soi en quelque sorte, sans branches, mouvements et transformations conflictuels et contradictoires. Ces processus constituent par exemple la trame complexe, contradictoire de l'inépuisable richesse des mouvements du christianisme, du judaïsme et de l'islam. Les évolutions de la branche catholique à Vatican II et depuis la fin de ce concile en 1965, en représentent au XX<sup>e</sup> siècle un cas immense dont la complexité historique et inépuisable défie toutes les approches réductrices des diverses formes d'anthropologie a-historique. Ce ne sont pas les religions ou les courants de pensée marqués par l'absence de croyance en une divinité qui, en eux-mêmes et par eux-mêmes et considérés en quelque sorte hors de l'histoire des sociétés, sont la cause des souffrances et de la négation des droits de millions d'êtres humains.

**« La détresse religieuse est, pour une part, l'expression de la détresse réelle et, pour une autre, la protestation contre la détresse réelle. La religion est le soupir de la créature opprimée, la chaleur d'un monde sans cœur, comme elle est l'esprit de conditions sociales d'où l'esprit est exclu. Elle est l'opium du peuple. »**

**« La religion est pour une part l'expression de ce monde de détresse, elle est d'autre part protestation de cette détresse. »**

Karl Marx

### Le Parti communiste français n'est pas un parti athée, c'est un parti laïc.

Nul n'y a le droit de demander à l'adhérent ou au sympathisant : « Quelle est ta doctrine religieuse ? », ni même « Quelle est ta pensée philosophique ? ». Les outils conceptuels issus de la pensée de Marx et de beaucoup d'autres dont usent les communistes n'ont de valeur que dans la mesure où ils sont opératoires et rendent compte de la réalité. Les communistes les partagent d'ailleurs avec beaucoup d'autres. Il y a certainement beaucoup plus de parenté avec la pensée de Marx dans la déclaration des évêques d'Amérique latine sur le libre-échange que dans les divers propos de socio-libéraux sur les nécessaires « réformes » mises en pratique par Blair et Schröder et que, selon eux, les partis de gauche se doivent d'imiter. Pour les communistes, être laïc c'est être à la fois lucide sur les causes et les responsables des inégalités et des discriminations, ferme sur le principe de l'égalité des droits et de la séparation des religions et de l'État, apte au dialogue avec les personnes sur la base de leur vécu et de leurs solidarités, en recherche permanente du rassemblement le plus large possible des victimes de l'intégrisme financier.

Le Parti communiste français se situe ainsi dans le prolongement de Jean Jaurès qui s'adressant aux catholiques en 1906, leur lançait ce défi et cet appel : « *Pourquoi ne saisissez-vous pas l'occasion incomparable que la Loi de séparation vous offre de vous délier des puissances politiques et sociales du passé et de rentrer en communication avec les deux grandes forces du monde moderne, la science et la démocratie ?* » Il pariait même sur une Église qui annoncerait aux prolétaires au sein « *d'un monde renouvelé une sublime*

*reconstitution des solidarités humaines.* » Cette conception de la religion n'est pas opposée à celle de Karl Marx qui est trop souvent tronquée et ramenée à une définition unilatérale.

Pour lui, « *la détresse religieuse est, pour une part, l'expression de la détresse réelle et, pour une autre, la protestation contre la détresse réelle. La religion est le soupir de la créature opprimée, la chaleur d'un monde sans cœur, comme elle est l'esprit de conditions sociales d'où l'esprit est exclu. Elle est l'opium du peuple.* » La première phrase est aussi importante que la seconde, sinon plus. Karl Marx écrit aussi : « *La religion est pour une part l'expression de ce monde de détresse, elle est d'autre part protestation de cette détresse* »<sup>4</sup>. Cette approche permet ainsi de rendre compte de la participation de croyants aux mouvements transformateurs tout au long des siècles.

Maurice Thorez se plaçait dans ce long mouvement historique lorsqu'en 1936 il lançait, au nom des communistes français, cet appel inédit et créateur : « *Nous te tendons la main, catholique, ouvrier, employé, artisan, paysan, nous qui sommes des laïcs, parce que tu es notre frère, et que tu es comme nous accablé par les mêmes soucis* ». Cet appel a pris tout son sens dans la résistance à l'ordre nazi durant laquelle « *ceux qui croyaient au ciel et ceux qui n'y croyaient pas* » ont mêlé leurs forces et leur sang, unis dans les combats et dans les supplices, comme Aragon les a immortalisés. C'est dans cet esprit qu'au Congrès d'Arles en 1937, Maurice Thorez portait un regard constructif et ouvert sur la question de l'enseignement : « *Nous avons soutenu et nous soutiendrons l'école laïque et son personnel enseignant au-dessus de tout éloge. Mais nous ne remplacerons pas le mot « Dieu » par le mot « laïcité ». Défenseurs de l'école laïque ; nous sommes partisans de la liberté de l'enseignement. Nous sommes des laïcs et non des « laïcistes »*.

Depuis, le PCF n'a pas varié dans sa recherche du nécessaire rassemblement des croyants et des non croyants dans les luttes pour la libération humaine. Cette position diffère radicalement de l'anticléricalisme d'État qui était de mise dans les pays de l'Est et qui fut une des causes de leur écroulement.

À partir des réflexions développées sur ce chantier et dans une perspective laïque de connaissance de toutes les dimensions du patrimoine de l'humanité, le Parti communiste français, pour sa part, a voulu contribuer à la méditation de tous les citoyen-ne-s pris en toutes leurs diversités de références culturelles, religieuses, philosophiques sur le bimillénaire du christianisme. Dans cet esprit, expositions, revues, publications sont réalisées régulièrement. La fête de l'Humanité est souvent le lieu d'inauguration d'expositions à retentissement national sur le Christianisme, l'Islam, le Judaïsme, le Protestantisme. À l'automne 2000, place du Colonel Fabien, des artistes, sculpteurs et peintres, de cheminements esthétiques et de références spirituelles et philosophiques les plus divers, ont présenté les œuvres que leur inspirait le thème « *Jésus et l'humanité, 2000 ans après* ».

Devant l'Assemblée nationale, le 3 février 2004, Marie George Buffet définissait ainsi la conception que les communistes français ont de la laïcité : « *Elle est pour nous le principe social et politique qui permet à notre peuple la cohésion dans la pluralité. Elle découle directement de l'affirmation fondamentale des droits universels de l'être humain. Ces droits ne sont pas liés à l'appartenance à tel ou tel groupe social, ils ne sont pas non plus liés à telle ou telle opinion, qu'elle soit politique ou religieuse. Ces droits sont assortis de façon inaliénable à la condition d'être humain. Cela suppose donc la liberté d'opinion et de pensée, la liberté religieuse. Cela implique plus que la tolérance, la reconnaissance. La laïcité est donc la reconnaissance d'une société de paix, bâtie par des hommes et des femmes différents qui veulent vivre ensemble. Mais il s'agit également, dans un même mouvement, d'affirmer que l'autorité publique procède de la souveraineté du peuple et ne peut être soumise à aucune forme de tutelle extérieure. La laïcité fait donc de la République un espace accueillant toutes*

---

<sup>4</sup> Marx Karl *Introduction à la critique de la philosophie du droit de Hegel*

*les représentations du monde, dès lors qu'elles ne contestent pas son principe. Son affirmation est indissociable dans notre histoire de la lutte pour la République. C'est pourquoi nous craignons l'image répressive qui lui est donnée. La laïcité est un idéal positif, un concept social mobilisateur, un élément essentiel d'un projet de société.<sup>5</sup> »*

**« La laïcité est pour nous le principe social et politique  
qui permet à notre peuple la cohésion dans la pluralité.  
Elle découle directement de l'affirmation fondamentale  
Des droits universels de l'être humain. »**

Marie-George Buffet

---

<sup>5</sup> Marie George Buffet, *Intervention à l'Assemblée nationale*, 3 février 2004. Texte intégral joint en annexe.

## Faire vivre la laïcité au XXI<sup>e</sup> siècle

**S**i la laïcité est consubstantielle de la République, sa mise en œuvre pleine et entière, au sens où elle place avant tout l'égalité des droits entre les citoyens, et donc se trouve au cœur des enjeux sociaux, résulte de choix politiques. « *Il y a dans notre société trop d'inégalités et d'injustices et ce n'est pas la République en tant que principe qui est en cause* » indique Marie-George Buffet lors de son audition devant la Commission laïcité, le 19 septembre 2003. Mgr Claude Dagens, évêque d'Angoulême, déclare pour sa part : « *Les enjeux actuels de la laïcité ne sont pas d'abord d'ordre institutionnel ou juridique, mais se situent sur le terrain de notre société fragile et dont les fragilités affectent toutes les catégories sociales. Les enjeux sont avant tout sociaux et éducatif. Notre société exalte les jeunes et la jeunesse mais elle est souvent dure à leur égard. Comme les adultes, ils mettent en relief le besoin de se projeter dans l'avenir avec une sorte d'attente confuse qui porte sur les raisons de vivre, sur notre vouloir-vivre commun.*<sup>6</sup> ». Si la laïcité ne se résume pas aux rapports de l'État et des religions, elle doit s'attacher à ouvrir l'espace démocratique et citoyen, à mettre en présence les représentations du monde, à garantir la diversité et la pluralité. Ce postulat ne signifie pas que toutes les opinions se valent mais le renouveau de la laïcité s'accompagne nécessairement d'un renouveau de la citoyenneté et de la politique.

### Peut-on envisager une définition de la laïcité ?

La laïcité fait son entrée dans la Constitution en 1946 sans que le sens qui lui est donné ne soit précisé. Dans *La laïcité, principe universel*<sup>7</sup>, Guy Coq explique : « *Le fond de la question est que si les Constitutions ne définissent pas la laïcité, c'est parce que, aussi bien en 1946 qu'en 1958, celle-ci est un principe déjà bien clarifié dans le droit* ». Nous sommes ici dans la continuité de l'esprit des rédacteurs de la Loi de 1905 qui inscrivait dans l'article 1<sup>er</sup> : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.*<sup>8</sup> ». **Assure** et **garantit**. Deux verbes qui ont tous deux une signification essentielle. Guy Coq en montre la différence : « *Assurer la liberté, c'est se préoccuper de la protéger par des dispositions juridiques, et les appliquer. Et il s'agit d'une liberté individuelle. [...] La garantie du libre exercice du culte est l'affirmation d'une liberté collective dont on annonce qu'on s'occupera des conditions qui en rendent l'effectif exercice. [...] Réfléchissant sur ces formules, nous percevons la force de l'engagement qu'appelle le mot « garantit ». Cela peut expliquer la position ouverte de la République laïque sur les lieux de culte. Car, que signifierait le libre exercice du culte si le culte en question n'avait pas d'édifice pour l'exercer.* »

Ainsi, « le vivre ensemble » est conditionné par l'obtention de droits individuels et collectifs dans un cadre librement consenti. On est au cœur de l'enjeu que recouvre le progrès social. Cette conception de la laïcité place la femme et l'homme au centre des décisions et conjugue de manière précise le rapport entre intérêts individuels et collectifs sans jamais les opposer.

Marie-George Buffet part de l'idée que : « *La République est porteuse de valeurs qui sont essentielles mais loin de constituer un référent unique pour les individus. L'identité d'un*

<sup>6</sup> Claude Dagens, évêque d'Angoulême, accompagnateur SIF, service incroyance et foi, Université du temps libre, 3 février 2005, publié dans *SIF, paroles partagées*, juillet 2005.

<sup>7</sup> Guy Coq, *La laïcité, principe universel, questions d'époque*, Le Félin, Paris 2005 p. 85-87.

<sup>8</sup> Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État (publiée au Journal officiel du 11 décembre 1905). Texte intégral en annexe.

*homme ou d'une femme ne peut se résumer au seul fait d'être citoyen ou citoyenne de la République française. Le corollaire de cette conception serait de faire de la laïcité une négation des religions.*

*« La laïcité ne doit pas non plus consister en une séparation factice, voire schizophrène, entre l'espace public et l'espace privé, cantonnant l'espace de la liberté d'opinion là où elle n'est pas visible. On demanderait ainsi à chaque individu de renier ce qui, finalement, construit son identité pour ne montrer à la société que ce qui le réunit au reste de la nation. Or ce n'est acceptable, ni du point de vue de l'individu qui ne peut accepter que ses déterminants identitaires se voient cantonnés hors de l'espace public, ni du point de vue de la République, qui ne peut, par nature, se désintéresser de ce qui se déroule dans l'espace privé. »*

### **Faut-il modifier la loi de 1905 ?**

Le ministre de l'Intérieur, président de l'UMP, Nicolas Sarkozy, n'est pas le seul à envisager des modifications. De ce point de vue, il est nécessaire de connaître les motivations de chacun. Il est bien entendu évident que les rapports entre les Églises et l'État en 2005 ne se réduisent pas aux religions qui existaient en France en 1905. Il est tout à fait légitime que toutes les religions soient traitées de la même manière. Celle dont Nicolas Sarkozy a usé pour mettre en place le Conseil français du culte musulman ne tend pas à placer cette religion sur un pied d'égalité avec les autres. Il est certes nécessaire que l'islam de France puisse désigner des interlocuteurs aux pouvoirs publics mais cela doit se faire en pleine démocratie et sans créer la confusion entre représentation de la religion musulmane et représentations du monde arabe.

Le pasteur Jean Arnold de Clermont, président de la Fédération protestante de France a, pour sa part, alerté avec pertinence sur les conséquences de la Loi de finances, votée par la majorité parlementaire actuelle, concernant le fonctionnement, les activités et le financement des associations culturelles, issues de la Loi de 1905. Cette Loi de finances prévoit qu'une association fixe un montant plancher de revenu permettant que l'un des membres de son comité directeur puisse être salarié de la dite association. Or, fait remarquer le pasteur de Clermont, le montant de 250.000 euros prévu par cette Loi n'est atteint par aucune association protestante en France et place ainsi hors la loi toutes les associations concernées. Le respect du cadre fixé par la Loi de 1905, comme le fait observer Marie-George Buffet, permettrait de résoudre cet important problème.

### **Nous proposons, en conséquence, qu'une nouvelle Loi de finances soit adoptée par le Parlement faisant une distinction entre associations 1901 et associations 1905.**

Ce qu'une disposition réglementaire ponctuelle décide pour adapter une loi structurante de la société, une autre disposition réglementaire peut la faire évoluer en fonction des besoins qui se font jour. Celle-ci ne saurait toucher aux grands principes de la Loi de 1905, soit les articles 1 et 2.

Il en va de même pour la construction d'édifices religieux et leur entretien. La Loi de 1905 réglait les problèmes au moment où elle a été adoptée mais n'envisageait pas l'avenir. Aujourd'hui la religion musulmane est devenue la seconde religion de France. Les dons des fidèles des différentes religions doivent, certes, être sollicités, notamment pour les constructions nouvelles.

#### **Trois possibilités d'intervention publique existent néanmoins**

1- Des baux emphytéotiques peuvent être signés pour l'acquisition de terrains.

Un loyer symbolique peut être fixé et, au bout de 99 ans, l'édifice entre dans le patrimoine de la commune signataire du bail comme les autres édifices du culte construits avant 1905. Des églises catholiques ont bénéficié de cette possibilité.

- 2- La Loi de finances du 29 juillet 1961, dans son article 11, dispose que les départements et les communes peuvent donner leur garantie pour les emprunts destinés à la construction d'édifices du culte.
- 3- De nombreuses villes pratiquent la politique du projet mixte qui consiste à construire un édifice abritant un lieu de culte, une ou plusieurs salles d'exposition, un centre culturel, un musée, un foyer...

**La question du droit des fidèles de voir respecter cette liberté collective qu'est la faculté de construire des lieux de culte adaptés à leurs besoins est donc parfaitement soluble dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires déjà en vigueur. Dans ces conditions, puisque la Loi de 1905, principalement dans ses articles 1, 2 et 4, est un des piliers essentiels de la laïcité en France, nous sommes opposées à sa modification.**

### **Il convient de lever l'ambiguïté de la « non-reconnaissance des cultes »**

Nous estimons nécessaire de préciser le sens donné en 1905 à cette stipulation de la Loi : « *La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte* ». Cela ne signifie pas que la République ignore les religions. Cette formulation s'opposait à celle du Concordat de 1801 qui affirmait : « *Le Gouvernement de la République reconnaît que la religion catholique apostolique et Romaine est la religion de la grande majorité des Français. Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls* ». On comprend dès lors à quoi fait référence le fait de ne pas « reconnaître » de culte dans l'article 1 de la Loi de 1905.

### **La laïcité permet de faire reculer toutes les discriminations.**

Pour être en conformité avec l'idéal républicain, il convient de combattre fermement tous les comportements portant atteinte à l'égalité hommes-femmes, au plan social comme au plan politique. La question démocratique n'est pas distincte d'une conception moderne de la laïcité, elle en est au contraire le cœur en tant que droit du citoyen. La laïcité est d'abord et avant tout pour nous l'ouverture de droits et la garantie de l'égalité. En conséquence, la lutte contre toutes les discriminations doit être la priorité de la République laïque. Plus que jamais, la République doit ouvrir tous les chantiers nécessaires pour mettre fin à des états de fait que certains politiques utilisent pour diviser notre peuple. La lutte contre tout racisme et antisémitisme doit être menée avec la plus grande détermination et tout écart ou banalisation de la stigmatisation de quelque population que ce soit doit être banni. L'idéal républicain ne peut souffrir une renonciation quelconque au vivre ensemble dans l'égalité.

**L'enseignement doit s'approprier l'apport des religions au travers de l'histoire de l'humanité.** L'éducation est le processus de formation d'individus libres et responsables. Elle concourt fortement à la formation de leur identité et de leur personnalité. Il ne s'agit pas aujourd'hui de ressusciter l'école de la Troisième République mais d'inventer une école résolument laïque, permettant l'expression de toute la pluralité, dans le respect de la

République et des missions éducatives de l'institution, de façon adaptée à la maturité des individus. C'est au nom de la laïcité et parce que nous considérons que les courants religieux et philosophiques jouent un rôle dans la marche du monde, que nous sommes favorables à l'enseignement de l'histoire des religions à l'école. Plus précisément, nous considérons que chaque matière enseignée à l'école ne peut faire abstraction de la réalité de l'apport des religions, pris dans ses dimensions complexes et contradictoires, au patrimoine de l'humanité, dans l'art, la culture en général, l'architecture, la musique. En ce sens, le bouleversement des programmes au gré des fluctuations politiques n'est pas acceptable. Visant plus que jamais la perspective d'une grande école publique favorisant l'égalité des chances, nous pensons que le maintien actuel d'écoles privées sous contrat avec l'Education nationale ne doit pas pénaliser les élèves en matière de qualité d'accueil et d'équipements. **Il n'y a pas d'élèves du « privé » ou du « public », il n'y a que des enfants de la République.** Le contrôle public sur ces établissements doit être d'autant plus maintenu que des cercles patronaux et des institutions très conservatrices cherchent à en récupérer certains pour sélectionner les élèves en fonction de leurs objectifs.

La laïcité est un principe universel. **Loin d'être une exception française, la laïcité, sans être désignée comme telle, est vivante dans bien d'autres pays. Un des principaux défis à relever est celui du vivre ensemble. De la laïcité peut naître un brassage permettant un véritable façonnage des sociétés. La mixité dans l'égalité des droits, loin d'être un obstacle à l'unité du peuple, a une portée universelle dès lors qu'elle se fonde sur la fraternité.**

Marie-George Buffet propose *« une laïcité-coopération plus qu'une laïcité ouverte, (d'autant que certains dans le débat constitutionnel européen en ont dévoyé l'esprit) permettant la cohésion sociale et le vivre ensemble ».*

Dans cet esprit, **nous mettons en débat le principe de création d'espaces, de lieux de concertation publique et de conseil,** ouverts à des représentants des courants de pensée et des confessions religieuses.

**Nous proposons enfin la création d'un Haut-Conseil de la laïcité, dont le rôle serait de faire vivre la laïcité dans les conditions du XXI<sup>e</sup> siècle.**

## Annexes

### Bibliographie

#### Une chronologie de la laïcité en France

#### Intervention de Marie George Buffet à l'Assemblée nationale lors du débat de la Loi sur les signes ostentatoires.

#### La Loi de séparation de 1905

## BIBLIOGRAPHIE

*La bibliographie est considérable et il faudra se reporter, pour celles et ceux que cela intéresse, aux différents textes du PCF, notamment le Congrès d'Arles en 1937 et le discours de Maurice Thorez.*

*Nous ne citons ici que quelques articles, ouvrages et documents qui permettront au lecteur d'avoir un premier aperçu des textes historiques se rattachant à la laïcité dans l'histoire, et à ses enjeux passés mais aussi présents dans la France, l'Europe et le monde contemporain.*

### *Articles*

**La Pensée**, *Laïcité et égalité des droits*, N° 342, avril juin 2005.

**Dagens Claude**, évêque d'Angoulême, *Un siècle après la loi de 1905, où en sommes nous ?* contribution dans les cahiers de « Service Incroyance et foi » N° 114, juillet 2005

### *Ouvrages*

**Jaurès Jean**, *Laïcité et République sociale, 1905-2005 : centenaire de la Loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat*, textes choisis et présentés par Gilles Candar ; avant propos de Patrick Le Hyaric, introduction d'Antoine Casanova, *l'Humanité* Le Cherche Midi, Paris 2005, 233p.

**Coq Guy**, *La laïcité, principe universel*, Le Félin, Paris 205, 299 p.

**Poulat Emile**, *Notre laïcité publique, la France est une République laïque*, Berg International, Paris, 2003, 416 p.

**Baubérot Jean**, *Laïcité, 1905-2005 entre passion et raison*, Seuil, Paris 2004, 290 p.

**Nouailhat René**, *Enseigner le fait religieux, un défi pour la laïcité*, Nathan, Paris 2004, 350 p.

### *Document*

**Marie George Buffet**, Secrétaire nationale du Parti communiste français. Audition devant la Commission sur la laïcité, 19 septembre 2003.

# QUELQUES ÉTAPES DE LA LAÏCITÉ FRANÇAISE

## La Révolution française et l'Empire ; liberté de conscience et de culte

---

**1789 : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen**  
*"Le principe de toute souveraineté émane de la nation"*  
Art. 3. « *Nul ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* » Art. 10

**1790 : Constitution civile du clergé.**  
La Révolution veut contrôler l'Église : le clergé, payé par l'État doit jurer fidélité à la constitution. L'Église catholique se fragmente entre prêtres jureurs et prêtres réfractaires.

**1791-1792 : Liberté des cultes.**  
Le transfert des registres d'état civil des prêtres aux municipalités permet aux juifs et aux protestants de devenir des citoyens à part entière.

**1795 : Le mariage civil et le divorce.**  
Adoption du calendrier Républicain (supprimé par Napoléon)  
« *la République ne reconnaît, ni ne salarie aucun culte* »

**1801-1802 : le Concordat.**

Signé par Napoléon avec le pape et proclamation des Lois organiques : le catholicisme n'est plus une religion d'État mais conserve un statut privilégié. Les ministres du culte sont salariés par l'Etat.

Le monopole de l'enseignement est attribué - en principe - à l'État.

**1814-1880 : Le catholicisme redevient religion d'État avec la restauration de la monarchie.**

Le divorce est à nouveau interdit en 1816 (il sera rétabli en 1884). En 1830, Révolution de juillet : le catholicisme perd son statut de religion d'État.

Les congrégations catholiques se développent, affirment leur présence dans l'enseignement et accumulent une fortune considérable. En 1850, la loi Falloux renforce l'influence du clergé sur l'école publique et favorise la création d'écoles privées catholiques.

## III<sup>o</sup> République : les lois scolaires et la séparation des Églises et de l'État

---

**1882-1886 : lois Ferry et Gobelet.**  
L'enseignement primaire devient obligatoire. Enseignements, établissements et personnels sont laïcisés en octobre. Suppression des subventions en faveur des écoles primaires privées, mais la liberté d'enseignement est maintenue.

**1892 :** Le pape Léon XIII demande le « ralliement » des catholiques français au régime républicain.

**1901-1904 : lois sur les associations.**  
1901 : Loi très libérale sur les associations ; elle ne s'applique pas aux congrégations religieuses, soumises à un régime d'autorisation.

Des lois pour lutter contre les congrégations, progressivement interdites d'enseignement (ministre de l'instruction publique et président du Conseil [1895-1905], Emile Combes est un laïc militant qui luttera pour évincer les ordres religieux de l'enseignement ; il n'hésita pas à faire intervenir la troupe pour expulser les congrégations non autorisées.)

1904 : loi interdisant tout enseignement aux congrégations religieuses. Rupture des relations diplomatiques entre la France et le Saint-Siège.

**9 décembre 1905 : loi de séparation des Églises et de l'État.**

La République ne reconnaît plus aucun culte et renonce à tout pouvoir sur les Eglises qui s'organisent en associations culturelles.

Dans un contexte anticlérical virulent, cette loi « *ne saurait opprimer les consciences ou gêner dans ses formes multiples l'expression extérieure des sentiments religieux* » dira Aristide Briand.

Une politique d'apaisement est instituée dès les années suivantes, avec l'épiscopat catholique qui continue de contester la loi jusqu'en 1945.

La loi ne s'applique pas à l'Alsace-Moselle (alors sous régime allemand) qui garde le régime concordataire encore aujourd'hui.

Les édifices religieux sont mis à la disposition des différents cultes. La construction en 1926 de la Mosquée de Paris est financée par l'État pour rendre hommage aux soldats musulmans tués pendant la Première Guerre mondiale.

## IV<sup>o</sup> et V<sup>o</sup> Républiques : la laïcité, principe constitutionnel

---

**1946 : Le principe de laïcité**  
Pour la première fois, le terme laïcité apparaît dans un texte officiel. Il est inscrit dans la Constitution de la IV<sup>o</sup> République. La France « *est une République laïque* » et « *l'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïc à tous les degrés est un devoir d'État.* »

**1958 : la Constitution de la V<sup>o</sup> République**  
Le texte ajoute à celui de 1946 : « *La République respecte toutes les croyances* ».

**1959 : La loi Debré**  
Cette loi permet le financement des écoles dites privées mais qui passent contrat avec l'État.

**1984 : grande manifestation pour la défense de l'école dite libre.** Retrait du projet de loi Savary du gouvernement Mauroy d'intégrer les écoles privées dans un service unifié et laïc.

**1989, octobre, début de "l'affaire des foulards"** à Creil (Oise). À la suite de cette affaire et sur la demande du ministre de l'Éducation nationale, avis du Conseil d'État (réuni en séance plénière).

**1994 : grande manifestation laïque contre le déplafonnement des subventions au privé.** Le projet de loi Bayrou sera retiré.

**2004 : loi interdisant le port de signes ostentatoires dans les écoles publiques**

**Marie-George Buffet**

**députée de Seine-Saint-Denis  
projet de loi relatif à l'application du principe de laïcité**

Monsieur le Président,  
Monsieur le Premier ministre,  
Mes chers collègues,

La laïcité est un bien essentiel dans notre République. Il s'agit d'un principe fondateur de notre pacte social auquel je veux réaffirmer aujourd'hui l'attachement indéfectible et profond du groupe des députés communistes et républicains. C'est une question complexe et les députés communistes et républicains se prononceront chacun et chacune en toute conscience. C'est une question qui appelle un débat digne, et notre assemblée doit à tout prix éviter de se laisser tromper par les prismes déformants de l'actualité, en mesurant bien les défis auxquels nous sommes confrontés.

Accordons-nous d'abord sur le diagnostic : oui, la laïcité est menacée. Et les fractures qui parcourent le pacte social et républicain sont les menaces les plus profondes. Elles sont le terreau des replis communautaires, des crispations identitaires, de la désespérance qui ouvrent des champs au fléau des intégrismes.

Qui a pour ambition de donner vraiment à la laïcité tout son éclat, doit s'attaquer aux causes de ses difficultés, plutôt que d'en traiter seulement les effets.

Peut-on parler de laïcité lorsque les inégalités progressent, et que les discriminations frappent en masse des hommes et des femmes ? Peut-on parler de laïcité lorsque les libertés sont réduites pour beaucoup ? Peut-on parler de laïcité lorsque le fil qui lie entre eux les hommes et les femmes se rompt sous le poids du fardeau de chacun ? Il est manifeste aujourd'hui que la laïcité ne peut être garantie dans notre pays que si la liberté, l'égalité et la fraternité sont la règle, ce qui, de notre point de vue est assez loin d'être le cas.

La laïcité peut être menacée aussi en Europe. On l'a vu avec les débats constitutionnels.

La laïcité est menacée enfin par les postures d'affrontement, par la division et la stigmatisation, par la négation de l'individu et de sa liberté de conscience, par les intégrismes totalisants. Elle est menacée aussi lorsque le champ du débat démocratique se rabougrit au profit de postures sécuritaires et autoritaires, lorsque se dessine une société de pensée unique débarrassée des questions de sens !

« La laïcité », n'en faisons pas un slogan, un bouclier porteur d'interdits. Elle s'est forgée dans notre pays au fil des décennies, depuis la Révolution Française, comme un élément essentiel de notre démocratie.

Qu'est-ce que la laïcité aujourd'hui ? Nous aurions pu en débattre. Le rapport Stasi s'essayait à une réflexion globale, mais vous avez réduit la discussion à « la loi sur le voile », comme il est dit. Nous n'avons eu de grand débat public ni sur la laïcité, ni sur l'égalité entre hommes et femmes. Voilà pourtant les sujets essentiels sur lesquels nous aurions pu échanger pour éclairer la réflexion sur des problèmes particuliers. Le grand débat sur l'école que vous nous aviez annoncé aurait pu instruire ces questions à la lumière des principes éducatifs, mais il s'est rétréci comme une peau de chagrin.

Dans notre France du XXI<sup>e</sup> siècle, les individus vivent des appartenances éclatées, dans des vies trop souvent difficiles. La crise des valeurs, la crise des idéologies, la crise de sens, la crise de la politique qui prospèrent sur le terreau de la crise sociale, accentuent la difficulté à trouver des repères. Cela conduit parfois à des difficultés à se situer dans l'espace de la laïcité. Nous aurions pu parler de tout cela. En préparation du centenaire de la loi de 1905, nous aurions pu avoir l'audace d'un grand débat pluraliste sur un siècle de laïcité, débouchant, si nécessaire sur une grande loi. Celle qui nous est proposée aujourd'hui réduit le champ de la laïcité.

Tout prête à penser en réalité que par ce débat et cette loi, vos objectifs sont ailleurs que dans l'application du principe de laïcité, que celui-ci ne serait qu'un luxueux paravent utilisé à d'autres fins que celles affichées.

La laïcité mérite mieux que cela. Elle est pour nous, le principe social et politique qui permet à notre peuple la cohésion dans la pluralité. Elle découle directement de l'affirmation fondamentale des droits universels de l'être humain. Ces droits ne sont pas liés à l'appartenance à tel ou tel groupe social, ils ne sont pas non plus liés à telle ou telle opinion qu'elle soit politique ou religieuse. Ces droits sont assortis de façon inaliénable à la condition d'être humain. Cela suppose donc la liberté d'opinion et de

pensée, la liberté religieuse. Cela implique plus que la tolérance, la reconnaissance. La laïcité est donc la garantie d'une société de paix, bâtie par des hommes et des femmes différents qui veulent vivre ensemble.

Mais il s'agit également, dans un même mouvement, d'affirmer que l'autorité publique procède de la souveraineté du peuple et ne peut être soumise à aucune forme de tutelle extérieure. La laïcité fait donc de la République un espace accueillant toutes les représentations du monde, dès lors qu'elles ne contestent pas son principe. Son affirmation est indissociable dans notre histoire de la lutte pour la République. C'est pourquoi nous craignons l'image répressive qui lui est donnée. La laïcité est un idéal positif, un concept social mobilisateur, un élément essentiel d'un projet de société. Ce n'est pas une grammaire statique, mais c'est le sens lui-même et le mouvement.

C'est dans ce contexte, qu'il faut évoquer le voile. Le voile représente pour moi une atteinte insupportable à l'intégrité et à la dignité des femmes en tant que négation de leur corps, de leurs désirs, de leur personnalité. La République ne peut se résoudre à la domination des femmes et ne doit avoir de cesse que d'agir en faveur de l'égalité entre hommes et femmes. Il faut avoir le courage de dire que ce combat n'est pas derrière nous, que demeurent, ici et dans le monde, des discriminations; que demeurent des violences inacceptables; qu'une nouvelle domination masculine se fait jour dans une partie de notre jeunesse... Oui, il s'agit bien d'un combat actuel dans toutes les sphères de la société, dans tous les domaines. C'est sur ce terrain-là que le voile me semble devoir être combattu, sans complaisance, avec constance et détermination. Nous voulons avec les jeunes filles et les femmes voilées, créer les conditions de leur émancipation.

Entre parenthèses, est-ce toujours cette domination masculine qui gêne derrière le voile? N'est-ce pas parfois pour certains cette France devenue plurielle? Pour nous, c'est une réalité, et c'est une richesse. Nous savons que les raisons pour lesquelles des femmes et des jeunes filles portent le voile sont variées. Elles sont au moins au nombre de trois: certaines se le voient imposer, d'autres sont convaincues d'accomplir ainsi un devoir religieux, d'autres enfin entendent, de la sorte, se protéger d'agressions masculines. C'est aussi sur ces causes qu'il faut intervenir: mieux faire progresser l'émancipation féminine et les droits des femmes, mieux assurer le vivre ensemble dans les cités, mener le débat sur la laïcité et mener le combat contre l'intégrisme.

Ce combat doit être déterminé. L'intégrisme est un principe politique qui entend que des préceptes religieux régissent la vie politique. Il fait violence à l'individu, à sa liberté. L'intégrisme est inacceptable en France comme ailleurs, de par l'universalité des droits de l'homme. Il faut mener ce combat de manière politique, pour qu'il soit gagné dans les consciences. Il faut réaffirmer partout l'autorité de l'Etat républicain, faire appliquer nos lois contre le racisme, l'antisémitisme, contre les violences, contre les atteintes à la démocratie. Mais il faut aller au-delà en affichant l'engagement républicain pour le progrès et l'émancipation humaine. Un engagement qui n'emploie pas seulement l'argument d'autorité mais mène avec conviction le combat laïque. L'autorité de l'Etat procède en effet à la fois de son bien fondé, et de sa capacité à convaincre et à créer un mouvement d'ensemble. On ne débusque pas l'obscurantisme, on ne met pas en difficulté les intégrismes, en pointant du doigt tous les croyants, en stigmatisant particulièrement les musulmans, en visant une fois de plus, parmi eux les femmes, en faisant du voile un étendard qu'il n'était pas toujours. J'en veux pour preuve la manifestation de femmes voilées encadrées par des intégristes du 17 janvier dernier.

C'est ainsi qu'en septembre prochain, faute d'avoir réellement réfléchi à la situation, la loi que vous nous proposez laissera pour l'essentiel la communauté éducative désemparée, parce que la source des problèmes auxquels elle est confrontée ne sera pas tarie, parce que ses questions vont bien au-delà de votre article de loi. C'est ainsi que le droit et la dignité des femmes continueront d'être des questions laissées dans l'ombre. C'est ainsi que le seul choix de l'interdit, continuera à échafauder cette société de la peur et du communautarisme.

Combattre l'intégrisme suppose d'avoir confiance en la force des idéaux républicains et démocratiques, d'avoir confiance en la capacité de chacun et chacune à réfléchir et à comprendre. Cela suppose des actes politiques forts, cela suppose un engagement déterminé. Mais la loi qui nous est proposée divise notre peuple, elle n'apporte en réalité de solution ni face au voile, ni face aux grandes questions du vivre ensemble aujourd'hui. Il serait grave de chercher ici à se dédouaner. La réponse proposée n'est pas à la hauteur du problème posé. Ne cédon pas à un climat, ayons le courage de dire que la laïcité nécessite un grand débat, une grande loi, et non des décisions de circonstance.

Jusqu'où irons-nous dans cette direction? D'aucuns ont proposé de remettre à l'ordre du jour le port de l'uniforme. Le ministre de l'Education Nationale a évoqué le port de la barbe, soulignant ainsi le

caractère potentiellement inopérant de la loi que vous nous proposez. Quant à l'extension proposée par certains de la loi aux signes politiques et philosophiques, ils éclairent d'un jour nouveau l'interdiction des signes religieux. Ainsi, notre République serait menacée par les convictions religieuses, politiques et philosophiques. Permettez-moi de ne pas partager cette analyse. Les doutes quant à votre politique en matière de laïcité et de lutte contre le voile sont nombreux.

Pensez-vous que l'on puisse considérer l'école comme un sanctuaire échappant aux bruits du monde, où seule est autorisée à en parler l'institution ?

Pensez-vous que l'on puisse créer une séparation factice entre public et privé pour ce qui concerne les convictions et l'identité de chacun, sans mettre en danger la liberté d'expression ?

Pensez-vous que l'on puisse se contenter de poser la question de la laïcité à l'école ?

N'êtes-vous pas interrogés par les appels des autorités religieuses dans leur diversité ainsi que d'organisations attachées à la laïcité et aux droits de l'homme, de syndicats qui craignent les limites et les conséquences de votre démarche ?

L'interdiction, enfin, et l'exclusion, sont-elles les meilleurs chemins d'une liberté retrouvée ?

Votre loi sera inefficace, car elle va multiplier les tensions stériles sans solutions progressistes. Votre loi sera néfaste car elle va réduire le champ de la laïcité, donc de la démocratie, et déséquilibrer le processus éducatif au profit du terme normatif et arbitraire. L'inquiétude est grande que la loi proposée ne s'avère finalement être un boomerang. Vraiment, ce n'est pas ainsi que l'on gagnera contre le voile, ni contre l'intégrisme.

Il faut combattre fermement ce qui porte atteinte à la dignité de l'individu, ce qui l'agresse, ce qui provoque des situations d'affrontement. Il y a des signes à donner, pour dire la détermination de la République face à l'intégrisme, face aux atteintes à l'intégrité des femmes ; je veux croire que cela nous rassemble ici sur tous les bancs. Ce sont les signes d'une vigilance, d'un engagement des institutions et des élus pour ne pas laisser se développer ces phénomènes, pour ne pas laisser tranquilles ceux qui en sont les porteurs, pour animer le débat, pour convaincre. Faisons vivre la laïcité, mettons-la en mouvement. Je crois que la communauté éducative a la capacité, si on lui en donne les moyens, de faire vivre des règlements librement consentis faisant appel à l'intelligence de chacune et de chacun, à l'entre-eux des élèves, au développement de la citoyenneté. Ne faut-il pas repenser l'enseignement de la laïcité, de l'histoire, du fait politique et religieux ? Ne serait-il pas utile à la communauté éducative et au-delà, de créer un Haut-Conseil à la laïcité, dont le rôle serait de faire vivre la laïcité concrètement, d'assurer un rôle de médiation, de réfléchir à en donner les clefs par un mode d'emploi ? Ne faut-il pas réfléchir à la manière dont nous pouvons mieux intégrer l'apport de chacun à la cohésion sociale au sein du débat républicain, et produire les gestes de reconnaissance attendus ? Ne peut-on pas en quelque sorte, mettre à l'ordre du jour cette question : qu'avons-nous à construire ensemble ?

La laïcité a besoin qu'on lui donne du souffle, qu'on la rende vivante. Elle a besoin de s'expérimenter, d'être vécue en conscience. Elle n'a pas besoin de la peur et de toutes sortes de phobies. Elle a besoin que les différences s'expriment dans le respect total d'autrui et de la société. C'est là qu'elle trouve son sens et son efficacité. Partout il faut permettre, dans les établissements scolaires et ailleurs que l'on se penche sur cette question, que l'on évalue les conditions dans lesquelles elle s'exerce, que l'on se donne les règles qu'il convient de se fixer ensemble pour éviter les situations d'affrontement.

Le renouveau de la laïcité doit s'accompagner nécessairement d'un renouveau de la citoyenneté et de la politique. D'un renouveau de la recherche de sens. La mixité de notre société, l'unité de notre peuple, l'universalité de l'humanité doivent se bâtir dans la laïcité. Elle exige de rechercher ce qui nous fait semblables sans occulter ce qui nous différencie, pour vivre ensemble pleinement. Elle exige la liberté, l'égalité, et la fraternité.

Il faut le craindre, nous risquons d'être conduits aujourd'hui à une délibération qui laissera chacun et chacune insatisfait. Evidemment, le débat a traversé le groupe des député-e-s communistes et républicains. Ils voteront chacun et chacune en conscience. Ils appellent, pour vaincre le repli et l'intégrisme à une politique de liberté, d'égalité, de fraternité. C'est ce combat qui fera que la laïcité vivra.

# **Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État** (publiée au Journal officiel du 11 décembre 1905)

## **TITRE PREMIER**

### **Principes.**

ARTICLE PREMIER. - La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

ART. 2.- La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites aux dits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

## **TITRE II**

### **Attribution des biens. - Pensions.**

ART. 3.- Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après. Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif

1° Des biens mobiliers et immobiliers des dits établissements

2° Des biens de l'État, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance. Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative. Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

ART. 4.- Dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

ART. 5.- Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'État et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18 germinal an X feront retour à l'État. Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 43. Faute de quoi la nullité pourra en être demandée devant le tribunal civil par toute partie intéressée ou par le ministère public. En cas d'aliénation par l'association cultuelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé en titres de rente nominatifs ou dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 22.

L'acquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable de la régularité de cet emploi. Les biens revendiqués par l'État, les départements ou les communes ne pourront être aliénés, transformés ni modifiés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication par les tribunaux compétents.

ART. 6.- Les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques supprimés seront tenues des dettes de ces établissements ainsi que de leurs emprunts sous réserve des dispositions du troisième paragraphe du présent article ; tant qu'elles ne seront pas libérées de ce passif, elles auront droit à la jouissance des biens productifs de revenus qui doivent faire retour à l'État en vertu de l'article 5. Les annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux édifices religieux, seront supportées par les associations en proportion du temps pendant lequel elles auront l'usage de ces édifices par application des dispositions du titre III. dans le cas où l'État, les départements ou les communes rentreront en possession de ceux des édifices dont ils sont propriétaires, ils seront responsables des dettes régulièrement contractées et afférentes aux dits édifices.

ART. 7.- Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou d'une toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique, dont la destination est conforme à celle desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le Préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation, il sera statué par décret en Conseil d'État.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où l'arrêté préfectoral ou le décret approuvant l'attribution aura été inséré au Journal officiel. L'action ne pourra être intentée

qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

ART. 8.- Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par décret.

A l'expiration dudit délai, les biens à attribuer seront, jusqu'à leur attribution, placés sous séquestre. Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et du paragraphe 1er du présent article seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être contestée devant le Conseil d'État, statuant au contentieux, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait.

La demande sera introduite devant le Conseil d'État, dans le délai d'un an à partir de la date du décret ou à partir de la notification, à l'autorité préfectorale, par les représentants légaux des établissements publics du culte, de l'attribution effectuée par eux. Cette notification devra être faite dans le délai d'un mois. L'attribution pourra être ultérieurement contestée en cas de scission dans l'association nantie, de création d'association nouvelle par suite d'une modification dans le territoire de la circonscription ecclésiastique et dans le cas où l'association attributaire n'est plus en mesure de remplir son objet.

ART. 9.- A défaut de toute association pour recueillir les biens d'un établissement public du culte, ces biens seront attribués par décret à des établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée

En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront été dévolus en exécution des articles 4 et 8 seront attribués par décret rendu en Conseil d'État, soit à des associations analogues dans la même circonscription ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements visés au paragraphe 1er du présent article.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où le décret aura été inséré au Journal officiel. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

ART. 10.- Les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

ART. 11.- Les ministres des cultes qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de plus de soixante ans révolus et qui auront, pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, recevront une pension annuelle et viagère égale aux trois quarts de leur traitement. Ceux qui seront âgés de plus de quarante-cinq ans et qui auront, pendant vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, recevront une pension annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement.

Les pensions allouées par les deux paragraphes précédents ne pourront pas dépasser quinze cents francs. En cas de décès des titulaires, ces pensions seront réversibles. Jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant au profit de la veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt et, jusqu'à concurrence du quart, au profit de la veuve sans enfants mineurs. A la majorité des orphelins, leur pension s'éteindra de plein droit.

Les ministres des cultes actuellement salariés par l'État, qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront, pendant quatre ans à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.

Toutefois, dans les communes de moins de 1.000 habitants et pour les ministres des cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquée sera doublée.

Les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'État, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés, par eux, des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour une égale durée.

Réserve et faite des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés, soit aux anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille. Les pensions prévues aux deux premiers paragraphes du présent article ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué, à titre quelconque par l'État les départements ou les communes. La loi du 27 juin 1885, relative au personnel des facultés de théologie catholique supprimées, est applicable aux professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et étudiants des facultés de théologie protestante.

Les pensions et allocation prévues ci-dessus seront incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 34 et 35 de la présente loi.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou allocation sera suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité.

Les demandes de pension devront être, sous peine de forclusion, formées dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi.

### **Titre III** **Des édifices des cultes.**

ART. 12.- Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que leur dépendances immobilières, et les objets

meubles qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriétés de l'Etat, des départements, des communes

Pour ces édifices, comme pour ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X, dont l'État, les départements et les communes seraient propriétaires, y compris les facultés de théologie protestante, il sera procédé conformément aux dispositions des articles suivants.

ART. 13.- Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II.

La cessation de cette jouissance, et, s'il y a lieu, son transfert seront prononcés par décret, sauf recours au Conseil d'État statuant au contentieux :

1° Si l'association bénéficiaire est dissoute :

2° Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs :

3° Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et de l'article 16 de la présente loi est compromise par insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut du préfet :

4° Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination ;

5° Si elle ne satisfait pas soit aux obligations de l'article 6 ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques.

La désaffectation et ces immeubles pourra, dans les cas ci-dessus prévus être prononcée par décret rendu en Conseil d'État. En dehors de ces cas, elle ne pourra l'être que par une loi.

Les immeubles autrefois affectés aux cultes et dans lesquels les cérémonies du culte n'auront pas été célébrées pendant le délai d'un an antérieurement à la présente loi, ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association cultuelle dans le délai de deux ans après sa promulgation, pourront être désaffectés par décret.

Il en est de même pour les édifices dont la désaffectation aura été demandée antérieurement au 1er juin 1905.

Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires, seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant.

ART. 14.- Les archevêchés, évêchés, les presbytères et leurs dépendances, les grands séminaires et facultés de théologie protestante seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations prévues à l'article 13, savoir : les archevêchés, et évêchés pendant une période de deux années; les presbytères dans les communes où résidera le ministre du culte, les grands séminaires et facultés de théologie protestante, pendant cinq années à partir de la promulgation de la présente loi.

Les établissements et associations sont soumis, en ce qui concerne ces édifices, aux obligations prévues par le dernier paragraphe de l'article 13. Toutefois, ils ne seront pas tenus des grosses réparations. La cessation de la jouissance des établissements et associations sera prononcée dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'article 13. Les dispositions des paragraphes 3 et 5 du même article sont applicables aux édifices visés par le paragraphe 1er du présent article.

La distraction des parties superflues des presbytères laissés à la disposition des associations cultuelles pourra, pendant le délai prévu au paragraphe 1er, être prononcée pour un service public par décret rendu en Conseil d'État.

A l'expiration des délais de jouissance gratuite, la libre disposition des édifices sera rendue à l'État, aux départements ou aux communes.

Les indemnités de logement incombant actuellement aux communes, à défaut de presbytère, par application de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, resteront à leur charge pendant le délai de cinq ans. Elles cesseront de plein droit en cas de dissolution de l'association.

ART. 15.- Dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, la jouissance des édifices antérieurs à la loi du 18 germinal an X, servant à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres, sera attribuée par les communes sur le territoire desquelles ils se trouvent, aux associations cultuelles, dans les conditions indiquées par les articles 12 et suivants de la présente loi. En dehors de ces obligations, les communes pourront disposer librement de la propriété de ces édifices.

Dans ces mêmes départements, les cimetières resteront la propriété des communes.

ART. 16.- Il sera procédé à un classement complémentaire des édifices servant à l'exercice public du culte (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), dans lequel devront être compris tous ceux de ces édifices représentant, dans leur ensemble ou dans leurs parties, une valeur artistique ou historique.

Les objets mobiliers ou les immeubles par destination mentionnés à l'article 13, qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont, par l'effet de la présente loi, ajoutés à ladite liste. Il sera procédé par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, dans le délai de trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. A l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit.

En outre, les immeubles et les objets mobiliers, attribués en vertu de la présente loi aux associations, pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics. Il n'est pas dérogé, pour le surplus, aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Les archives ecclésiastiques et bibliothèques existant dans les archevêchés, évêchés, grands séminaires, paroisses, succursales et leurs dépendances, seront inventoriées et celles qui seront reconnues propriété de l'État lui seront restituées.

ART. 17.- Les immeubles par destination classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 ou de la présente loi sont inaliénables et imprescriptibles.

Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait autorisé par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, un droit de préemption est accordé : 1° aux associations cultuelles ; 2° aux communes ; 3° aux départements ; 4° aux musées et sociétés d'art et d'archéologie ; 5° à l'État. Le prix sera fixé par trois experts que désigneront le vendeur, l'acquéreur et le président du tribunal civil

Si aucun des acquéreurs visés ci-dessus ne fait usage du droit de préemption la vente sera libre ; mais il est interdit à l'acheteur d'un objet classé de le transporter hors de France.

Nul travail de réparation, restauration ou entretien à faire aux monuments ou objets mobiliers classés ne peut être commencé sans l'autorisation du Ministre des Beaux-Arts, ni exécuté hors de la surveillance de son administration, sous peine, contre les propriétaires, occupants ou détenteurs qui auraient ordonné ces travaux, d'une amende de seize à quinze cents francs.

Toute infraction aux dispositions ci-dessus ainsi qu'à celles de l'article 16 de la présente loi et des articles 4, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 30 mars 1887 sera punie d'une amende de cent à dix mille francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques ; elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance.

#### **Titre IV**

#### **Des associations pour l'exercice des cultes.**

ART. 18.- Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre premier de la loi du 1er juillet 1901. Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi.

ART. 19.- Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte et être composés au moins :

Dans les communes de moins de 1.000 habitants, de sept personnes ;

Dans les communes de 1.000 à 20.000 habitants, de quinze personnes ;

Dans les communes dont le nombre des habitants est supérieur à 20.000, de vingt-cinq personnes majeures, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse.

Chacun de leurs membres pourra s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs seront, chaque année au moins présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation.

Les associations pourront recevoir, en outre, des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation ; pour la location des bancs et sièges ; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.

Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet.

Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements ou des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux monuments classés.

ART. 20.- Ces associations peuvent, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901, constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale ; ces unions seront réglées par l'article 18 et par les cinq derniers paragraphes de l'article 19 de la présente loi.

ART. 21.- Les associations et les unions tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses ; elles dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens, meubles et immeubles.

Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par l'administration de l'enregistrement et par l'inspection générale des finances.

ART. 22.- Les associations et unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour assurer les frais et l'entretien du culte et ne pouvant, en aucun cas, recevoir une autre destination ; le montant de cette réserve ne pourra jamais dépasser une somme égale, pour les unions et associations ayant plus de cinq mille francs (5.000 fr) de revenu, à trois fois et, pour les autres associations, à six fois la moyenne annuelle des sommes dépensées par chacune d'elles pour les frais du culte pendant les cinq derniers exercices.

Indépendamment de cette réserve, qui devra être placée en valeurs nominatives, elles pourront constituer une réserve spéciale dont les fonds devront être déposés, en argent ou en titres nominatifs, à la Caisse des dépôts et consignations pour être exclusivement affectés, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration ou

à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union.

ART. 23.- Seront punis d'une amende de seize francs à deux cents francs et, en cas de récidive, d'une amende double, les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union qui auront contrevenu aux articles 18, 19, 20, 21 et 22.

Les tribunaux pourront, dans le cas d'infraction au paragraphe 1er de l'article 22, condamner l'association ou l'union à verser l'excédent constaté aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance.

Ils pourront, en outre, dans tous les cas prévus au paragraphe 1er du présent article, prononcer la dissolution de l'association ou de l'union.

ART. 24.- Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'État, aux départements ou aux communes continueront à être exemptés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres.

Les édifices servant au logement des ministres des cultes, les séminaires, les facultés de théologie protestante qui appartiennent à l'État, aux départements ou aux communes, les biens qui sont la propriété des associations et unions sont soumis aux mêmes impôts que ceux des particuliers.

Les associations et unions ne sont en aucun cas assujetties à la taxe d'abonnement ni à celle imposée aux cercles par l'article 33 de la loi du 8 août 1890, pas plus qu'à l'impôt de 4 % sur le revenu établi par les lois du 28 décembre 1880 et 29 décembre 1884.

## **Titre V**

### **Police des cultes.**

ART. 25.- Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association culturelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public. Elles ne peuvent avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les formes de l'article 2 de la même loi et indiquant le local dans lequel elles seront tenues.

ART. 26.- Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

ART. 27.- Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte continueront à être réglées en conformité des articles 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884.

Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association culturelle, par arrêté préfectoral.

Le règlement d'administration publique prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

ART. 28.- Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

ART. 29.- Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de simple police. Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 25, 26 et 27, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte et, dans le cas des articles 25 et 26, ceux qui ont fourni le local.

ART. 30.- Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 mars 1882, l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe. Il sera fait application aux ministres des cultes qui enfreindraient ces prescriptions des dispositions de l'article 14 de la loi précitée.

ART. 31.- Sont punis d'une amende de seize francs à deux cents francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association culturelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

ART. 32.- Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

ART. 33.- Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait, dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code pénal.

ART. 34.- Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, sera puni d'une amende de 500 francs à trois mille francs et d'un emprisonnement de un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établi devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit.

ART. 35.- Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

ART. 36.- Dans le cas de condamnation par les tribunaux de police ou de police correctionnelle en application des articles 25 et 26, 34 et 35, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise sera civilement responsable.

## **Titre VI** **Dispositions générales.**

ART. 37.- L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

ART. 38.- Les congrégations religieuses demeurent soumises aux lois des 1er juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904.

ART. 39.- Les jeunes gens, qui ont obtenu à titre d'élèves ecclésiastiques la dispense prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, continueront à en bénéficier, conformément à l'article 99 de la loi du 21 mars 1905, à la condition qu'à l'âge de vingt-six ans ils soient pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué par une association culturelle et sous réserve des justifications qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

ART. 40.- Pendant huit années à partir de la promulgation de la présente loi, les ministres du culte seront inéligibles au conseil municipal dans les communes où ils exerceront leur ministère ecclésiastique.

ART. 41.- Les sommes rendues disponibles chaque année par la suppression du budget des cultes seront réparties entre les communes au prorata du contingent de la contribution foncière des propriétés non bâties qui leur aura été assigné pendant l'exercice qui précédera la promulgation de la présente loi.

ART. 42.- Les dispositions légales relatives aux jours actuellement fériés sont maintenues.

ART. 43.- Un règlement d'administration publique rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, déterminera les mesures propres à assurer son application.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

ART. 44.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'État, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment 1° La loi du 18 germinal an X portant que la convention passée le 26 messidor an IX, entre le pape et le Gouvernement français ensemble les articles organiques de ladite convention et des cultes protestants, seront exécutés comme des lois de la République ;

2° Le décret du 26 mars 1852 et la loi du 1<sup>er</sup> août 1879 sur les cultes protestants ;

3° Les décrets du 17 mars 1808, la loi du 8 février 1831 et l'ordonnance du 25 mai 1844 sur le culte israélite ;

4° Les décrets des 22 décembre 1812 et 19 mars 1859 ;

5° Les articles 201 à 208, 260 à 264, 294 du Code pénal ;

6° Les articles 100 et 101, les paragraphes 11 et 12 de l'article 136 et l'article 167 de la loi du 5 avril 1884

7° Le décret du 30 décembre 1809 et l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892.

ont participé à cet ouvrage  
sous la coordination de **Jean-Paul Boré**  
président de la commission *Relations avec les milieux croyants*  
Antoine Casanova, historien, directeur de *La Pensée*  
Henri Levart, commission Relations avec les milieux croyants  
Jean George, journaliste  
Michel Vaxès, député des Bouches-du-Rhône  
Michel Boissard, historien, président d'association culturelle  
Patrick Coulon, membre du comité de direction d'Espaces Marx  
Jacques Couland, universitaire  
Pierre Saly, universitaire